

LETTRE D'ENTENTE ENTRE
LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ (SPSI)
ET
HYDRO-QUÉBEC, GROUPE-TECHNOLOGIE

Objet : Travail à temps partiel ; Mme Geneviève Gauthier, mat. 20583

Considérant que la lettre d'entente 2007-01 a pris fin le 23 novembre 2007 ;

Considérant qu'il est prévu au paragraphe 2.4 de l'entente 2007-01 que cette entente est renouvelable avec l'accord des deux parties ;

Considérant la demande de Mme Geneviève Gauthier de renouveler l'entente 2007-01 ;

Considérant que le travail à temps partiel de Mme Geneviève Gauthier n'entrave en rien la réalisation des travaux de recherche à lesquels elle participe ;

Considérant que le travail à temps partiel de Mme Gauthier n'occasionne aucune embauche supplémentaire ;

Malgré qu'aucune disposition concernant le travail à temps partiel n'est prévue dans la convention collective présentement en vigueur ;

Les parties conviennent de renouveler l'entente 2007-01 selon les modalités suivantes :

1. PRINCIPES :

1.1 Rémunération

Le salaire est versé au prorata des heures travaillées.

Toute rémunération majorée au taux de travail supplémentaire s'applique au-delà des heures prévues pour la journée régulière ou la semaine régulière à temps plein.

L'employé reçoit les primes, les indemnités et les allocations auxquelles elle a droit lorsque la situation l'exige.

1.2 Les régimes d'avantages sociaux s'appliquent selon les modalités suivantes :

1.2.1 Au prorata des heures rémunérées dans l'horaire à temps partiel de l'employée (à l'exclusion du travail à temps supplémentaire)

par rapport aux heures prévues à la semaine régulière de travail pour :

- Les vacances ;
- Les vacances préretraite ;
- Les jours fériés mobiles ;
- Les droits parentaux ;
- La base de crédit prévue par le Régime de sécurité de salaire (RSS) ;

1.2.2 En fonction des heures de travail prévues pour une journée de travail coïncidant à l'horaire à temps partiel pour :

- Les jours fériés ;
- Les absences compensables en vertu du régime de sécurité de salaire (RSS) et le régime supplémentaire de sécurité de salaire (RSSS) ;
- Les absences pour convenances personnelles et devoirs civiques.

1.2.3 Sans prorata pour :

- Le Régime d'assurance vie collective de base (AVCB) ;
- Le Régime d'assurance vie collective supplémentaire (AVCS) ;
- Le Régime d'assurance vie collective complémentaire (AVCC) ;
- Le Régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation et santé (Croix bleue) ;
- Le Régime collectif d'assurance voyage.

1.3 Régime de retraite

Durant ou à la fin de la période d'horaire à temps partiel, l'employée pourra faire compter la totalité ou une partie de sa période de congé sans traitement en se prévalant de l'article 10 du Règlement 707 (Régime de retraite d'Hydro-Québec).

2. MODALITÉS :

2.1 L'horaire à temps partiel entrera en vigueur à la date de la signature de la présente entente et prendra fin le 31 décembre 2008.

2.2 L'employée à temps partiel peut établir ses heures d'entrée et de sortie quotidiennes à l'intérieur des plages mobiles prévues à l'horaire variable

en autant que le nombre d'heures quotidien convenu dans l'Horaire à temps partiel soit respecté.

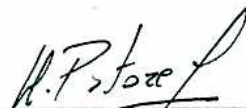
2.3 L'employée retourne à l'horaire de travail à temps plein à la date de fin prévue par la présente lettre d'entente.

Cette entente ne s'applique qu'à ce cas particulier et ne doit pas servir de précédent dans d'autres circonstances.

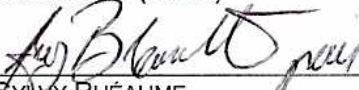
Signée à Varennes, le 7 mai 2008.

HYDRO-QUÉBEC

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES
SCIENTIFIQUES DE L'IREQ (SPSI)



HENRI PASTOREL
CHEF EXPERTISE MÉCANIQUE,
MÉTALLURGIE ET CIVIL


DENIS FAUBERT
DIRECTEUR PRINCIPAL INSTITUT DE
RECHERCHE (IREQ)


SYLVY RHÉAUME
CHEF RESSOURCES HUMAINES ET
COMMUNICATION


SYLVAIN RIENDEAU FRANCE GUILLEMETTE
VICE-PRÉSIDENT SPSI TRÉSORIÈRE, SPSI


ALAIN NOLET
VICE-PRÉSIDENT SPSI


MICHEL TRUDEAU
PRÉSIDENT SPSI

